

Vous avez interrogé le Conseil supérieur du notariat sur la possibilité d'instituer un « *droit d'entrée* » aux notaires nouvellement nommés dans votre Cour ; la fixation du montant de ce « *droit d'entrée* » serait voté, en application de l'article 45 et suivants du Règlement National, par l'AG et prendrait en compte la valeur des actifs immobiliers de la Chambre, du Conseil régional, ainsi que de l'ADSN et du CSN.

Il serait recouvré sur tout notaire non repreneur d'une étude ou de parts de société (SCP ou SEL), que vous appelez un « *notaire horodaté* ».

Votre question a été posée à la Commission du statut et de l'éthique du CSN lors de sa réunion du 4 juillet dernier.

Je vous communique l'avis qui a été rendu aux termes des débats, après audition de son rapporteur.

*« Le Conseil régional de XXX fait une interprétation extensive des textes relatifs à la bourse commune, qui ne prévoit pas explicitement la possibilité de percevoir un droit d'entrée auprès des nouveaux notaires.*

*« Au surplus, le risque de contentieux survenant à l'occasion d'une action en recouvrement a été occulté : le « notaire horodaté » ne manquera pas de contester l'existence même de la créance et sa légalité, avec la perspective que la chambre (ou le CR) soit déboutée.*

*« En outre, au plan politique, l'instauration d'un droit d'entrée est problématique.*

*« En conséquence, la commission répond défavorablement à la question du Conseil régional de XXX ».*